



## **NEWSLETTER AUTOMNE 2018**

### **1. Actualités fiscales**

#### **Loi pour un Etat au service d'une société de confiance du 10 août 2018**

La nouvelle loi introduit des mesures fiscales en faveur des contribuables de bonne foi et institue un droit à l'erreur et une réduction de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée. Les garanties des contribuables sont renforcées par l'opposabilité de l'absence de redressement sous certaines conditions. L'objectif des mesures consiste à créer une nouvelle relation de confiance avec les entreprises.

En cas de rectification spontanée avant tout contrôle d'une erreur de déclaration, l'intérêt de retard est réduit de moitié (0,1% par mois soit 1,2% par an) si certaines conditions sont satisfaites :

- Erreurs ou omissions commises de bonne foi
- Déclaration souscrite dans les délais
- Dépôt spontané d'une déclaration rectificative avant l'expiration du délai de reprise
- Paiement des droits

La loi prévoit également une extension de la procédure de régularisation spontanée relative aux vérifications et examens de comptabilité qui s'appliquera désormais aux contrôles sur pièces et aux examens de la situation fiscale personnelle. L'intérêt de retard est réduit de 30% (0,14% par mois soit 1,68% par an), si le contribuable procède à la régularisation d'erreurs, omissions, inexactitudes ou insuffisances commises de bonne foi dans les déclarations souscrites dans les délais. L'application de la réduction nécessite le dépôt d'une déclaration rectificative dans les 30 jours de la demande de régularisation et le paiement des droits et intérêts de retard lors du dépôt de la déclaration ou à la date portée sur l'avis d'imposition. Une autre nouveauté concerne la mise en place d'un plan de règlement des droits.

Le délai prévu pour la demande de régularisation spontanée varie selon la forme de contrôle :

- a) Vérification de comptabilité et examen de la situation fiscale personnelle : avant toute proposition de rectification
- b) Examen de comptabilité : dans les 30 jours suivant la réception d'une proposition de rectification
- c) Contrôle sur pièces : dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de renseignements, de justifications, ou d'éclaircissements ou d'une proposition de rectification

La régularisation spontanée ne permet que la réduction des intérêts de retards. Une réduction des amendes et pénalités n'est prévue qu'en cas de régularisation du défaut de production des certains documents (tableau des provisions, relevé des frais généraux, états des groupes intégrés, état et registres des plus-values en sursis, état de suivi des moins-values, état de suivi des plus-values en cas de transfert à l'étranger). Dans ces cas l'amende (5% et 1% si les sommes sont déductibles) est supprimée, à condition qu'il s'agisse de la première infraction commise au cours de l'année et des 3 années précédentes et que la régularisation est effectuée spontanément ou à la première demande avant la fin de l'année qui suit celle où le document devait être présenté. La mesure s'applique aux



Partner Treuhand France

déclarations déposées à compter du 11 août 2018. En ce qui concerne la déclaration des commissions, courtages et honoraires, une dispense de l'amende de 50% est accordée s'il s'agit de la régularisation d'une première infraction.

En cas d'absence de redressement, le contribuable bénéficiera sous certaines conditions d'une garantie fiscale correspondant à une validation tacite de l'administration fiscale de tous les points examinés lors du contrôle et n'ayant pas fait l'objet d'une rectification. Cette garantie sera valable pour une période et/ou un impôt différent. L'opposabilité de l'absence de redressement concerne les points de contrôle non rectifiés sur lesquels l'administration est réputée avoir pris position, en d'autres termes les points expressément mentionnés par le vérificateur sur la proposition de rectification ou sur l'avis d'absence de rectification, sous réserve que le contribuable soit de bonne foi et que l'administration ait pu se prononcer en toute connaissance de cause. La garantie entrera en vigueur pour les contrôles dont les avis sont adressés à compter du 1 janvier 2019.

Les nouvelles dispositions comprennent aussi la possibilité d'obtenir une prise de position formelle au cours du contrôle (rescrit contrôle) qui sera opposable à l'administration fiscale sans qu'aucun rehaussement ultérieur ne puisse être fondé sur une interprétation différente. La procédure exige une demande écrite précise et complète d'un contribuable de bonne foi indiquant les points examinés lors du contrôle et ne donnant pas lieu à rectification. Cette demande devra être transmise avant l'envoi de la proposition de rectification. La prise de position doit être expresse, et le vérificateur peut refuser de prendre position.

La loi instaure aussi un dispositif permettant à l'administration d'examiner la conformité des opérations à la législation fiscale et de prendre formellement position sur l'application de celle-ci sur demande des entreprises. Une ordonnance définira les modalités d'accompagnement par l'administration et les critères permettant de définir les entreprises susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

La durée des contrôles des PME (salariés < 250 et chiffre d'affaires < 50 M€) sera limitée à 9 mois sur une période de 3 ans, concernant l'ensemble des contrôles des administrations (contrôles fiscaux, URSSAF, répression des fraudes...).

### **Logiciels de caisse**

L'obligation de conformité des logiciels de caisse peut être justifiée par un certificat délivré par un organisme accrédité par le COFRAC (instance nationale d'accréditation) (AFNOR ; LNE) ou par une attestation individuelle nominative délivrée par l'éditeur du logiciel selon un modèle de l'administration fiscale. La nouvelle réglementation concerne tous les logiciels, qui prennent en compte des fonctionnalités de caisse, peu importe la qualification du logiciel (de caisse, comptable ou de gestion). Une dispense est accordée si tous les paiements reçus sont réalisés par l'intermédiaire d'un établissement de crédit auprès duquel l'administration peut exercer son droit de communication ou d'un établissement bancaire établi au sein d'un pays de l'UE soumis à l'obligation d'échange d'information.

Selon la nouvelle version de l'instruction du 4 Juillet dernier un logiciel ou système de caisse est un système informatique doté d'une fonctionnalité de caisse, laquelle consiste à mémoriser et à



Partner Treuhand France

enregistrer extra- comptablement des paiements reçus en contrepartie d'une vente de marchandises ou de prestation de services.

En conséquence, les sites de « e- commerce » et « marketplace » n'en sont pas exonérés, des lors que ceux-ci réalisent des ventes à des particuliers et que cette activité est soumise à TVA.

### **Prélèvement à la source (PAS) : Gestion de l'année de transition**

L'administration a émis une nouvelle série de commentaires sur l'«année blanche » 2018.

En 2018, l'impôt sur les revenus (IR) sera payé sur les revenus de 2017, alors qu'en 2019 l'IR sera payé sur les revenus de 2019. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par l'octroi d'un crédit d'impôt exceptionnel (crédit d'impôt modernisation du recouvrement).

Parmi les revenus exceptionnels qui feront l'objet d'une imposition au titre de l'année 2018 figurent les rémunérations suivantes :

1. Indemnités de rupture du contrat de travail (pour leur fraction imposable), à l'exception des indemnités de fin de CDD ou de missions
2. Indemnités de cessation de fonctions des mandataires sociaux et dirigeants
3. Indemnités de clientèle et de cessation de l'activité
4. Indemnités versées en vue de dédommager un changement de résidence ou de lieu de travail
5. Sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne entreprise (PEE ; PERCO) ou retirées d'un plan d'épargne en dehors des cas légaux de déblocage
6. Monétarisation des droits inscrits sur un compte épargne-temps pour ceux qui excèdent les 10 jours
7. Tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement ou revenus perçus en 2018 dont la date normale d'échéance correspond à une autre année

Les gratifications surrogatoires dont les conditions de versement et modalités de calcul ne sont pas au contrat de travail ou excèdent ce qui est prévu constituent également des revenus exceptionnels, sauf s'il s'agit d'une gratification attribuée et versée de manière habituelle.

Si les rémunérations dues au titre du mois de décembre 2018 seront versées en décembre 2018, alors que l'employeur applique la pratique du « décalage de la paie » (versement habituel des salaires de décembre 2018 en janvier 2019), ces rémunérations constituent aussi des revenus anticipés.

L'imposition des revenus exceptionnels est à la charge du salarié sans aucune obligation de l'employeur. En cas d'incertitude sur le traitement fiscal en 2019 des rémunérations versées en 2018, l'employeur peut avoir recours à une procédure de rescrit. L'absence de réponse dans les 3 mois vaut acceptation.

Pour les revenus indépendants (BIC/BNC/BA), les revenus exceptionnels seront appréciés sur une base pluriannuelle par comparaison entre le bénéfice réalisé en 2018 à celui réalisé en 2015, 2016 et 2017 (le plus élevé des 3) et l'année suivante 2019.



Partner Treuhand France

Les revenus des dirigeants seront également déterminés sur une base pluriannuelle si la rémunération est versée par une société contrôlée par le salarié.

Dans la catégorie des revenus fonciers, représentent des revenus exceptionnels les pas de porte, les revenus constitués d'une remise gratuite des constructions ou améliorations du bailleur, les subventions perçues pour financer des charges déductibles, les arriérés de loyers et les loyers correspondant à plus d'une année de location. Certaines charges foncières liées à des travaux exceptionnels seront déduites à la hauteur de la moyenne des montants dépensés en 2018 et 2019.

## **2. Actualité sociale**

### **Renouvellement de la période d'essai**

Selon un jugement de la Cour de cassation du 27 juin 2018, le renouvellement systématique de la période d'essai est abusif et constitutif d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

### **Mesures de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018**

#### **Nouveautés CDD**

La loi offre la possibilité de conclure un seul CDD pour remplacer plusieurs salariés. Il s'agit d'une mesure expérimentale (2019-2020) dans certains secteurs à fixer et dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la publication d'un décret.

Pour des CDD saisonniers et d'usage inférieurs à 1 mois, la Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 permet d'établir un seul bulletin de paie lorsque le contrat est à cheval sur 2 mois distincts.

#### **Aides au contrat d'apprentissage**

Au lieu des 3 aides en fonction du nombre des salariés existant actuellement, la loi instaure à compter du 01.01.2019 une aide unique dont bénéficieront des entreprises avec un effectif inférieur à 250 salariés. Cette aide concernera les contrats conclus afin de préparer un diplôme ou un titre professionnel équivalent ou inférieur au niveau du bac. Les montants et le mode de versement seront déterminés par un décret d'application.

#### **Rupture du contrat d'apprentissage**

La loi facilite la rupture pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 01.01.2019. Comme avant, une rupture libre sera possible pendant les 45 premiers jours en entreprise. Après ce délai l'engagement contractuel pourra être rompu dans les cas suivants :

- Rupture amiable
- Rupture à l'initiative de l'employeur si force majeure, faute grave, inaptitude : procédure de licenciement pour motif personnel
- Licenciement si exclusion définitive du CFA
- A l'initiative de l'apprenti, après saisine du médiateur, signée par le représentant légal si l'apprenti est mineur



Partner Treuhand France

### **3. Actualité comptable :**

#### **Projet de loi Pacte et seuils de nomination des commissaires aux comptes :**

Le projet de loi Pacte relatif à la croissance et la transformation des entreprises introduit de nouveaux seuils de nomination pour les sociétés commerciales, soit (des lors que 2 des critères sont remplis) :

- 4 M€ de total bilan
- 8 M€ de chiffre d'affaires
- 50 salariés

Rappelons qu'à ce jour les seuils de nomination de commissaire aux comptes sont pour les Sarl, SNC, et SCS de 1,55 M€, 3,1 M€, et 50 salariés, pour les SAS de 1 M€, 2 M€ et 20 salariés. Les SAS détenues par un groupes y sont obligatoirement assujettis.

Désormais ces seuils devaient être appliqués, sous réserve des éventuels amendements lors du vote de la loi comme l'introduction d'un « audit légal petite entreprise » (PE) et des mesures de transition pour les entreprises ne dépassant pas ces seuils, pour la fin de leur mandat.

Concernant les groupes de sociétés, le projet de loi introduit une disposition imposant aux sociétés qui contrôlent d'autres sociétés, de désigner un CAC, des lors que l'ensemble formé par la société mère et ses filiales excède les seuils de désignation, indépendamment de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

#### **Travaux de l'ANC concernant le référentiel comptable français**

Différents travaux sont en cours d'homologation concernant les changements de méthodes comptables, changements d'estimations et corrections d'erreurs, qui devraient s'appliquer aux clôtures 2018, ainsi que concernant la comptabilisation du prélèvement à la source.

Des règlements sont à venir avant la fin 2018 concernant la comptabilité du secteur à but non lucratif (Associations), les partis politiques, les organismes de financements spécialisés, et la comptabilisation des Cryptoactifs et ICO (Initial Coins Offering). Le gouvernement souhaite doter la France d'un cadre juridique et fiscal dans ces domaines.

Le projet de loi Pacte prévoit de son côté de définir les jetons (en tant qu'actifs incorporels) et de permettre aux émetteurs de jetons de demander l'avis de l'AMF.

Des pistes de réflexions sont en cours à l'ANC concernant la nature de l'engagement, tant côté émetteur, avec comptabilisation d'une dette remboursable ou de la promesse d'un service avec produits constatés d'avance, que côté détenteur sous forme d'un actif incorporel qui serait amortissable sur sa durée d'utilisation.

Un projet d'allègement de la présentation des comptes est aussi prévu dans le cadre de la loi Pacte, pour les sociétés entre 4 M€ et 20 M€ de total bilan, CA entre 8 M€ et 40 M€, effectif entre 50 et 250, avec présentation simplifiée du compte de résultat, une publicité des comptes limitée à une présentation simplifiée du bilan et l'annexe, sous réserve de publier certains éléments relatifs à l'avis du commissaire aux comptes.



Partner Treuhand France

#### **4. Autres actualités législatives**

##### **Décret sur le RGPD (Reglement General sur la Protection des Données**

Plusieurs décrets précisent, dans le cadre de la mise en application du RGPD, entré en vigueur dans les états membres de l'UE depuis le 25 mai dernier, son adaptation à la réglementation française, entre autres concernant les conditions de nominations du Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO). Le législateur a décidé en France, de maintenir la loi 78-17 du 6 Janvier 1978, (loi informatique et liberté) et de l'adapter au RGPD.

Sont communiqués sans délais à la CNIL, par voie électronique, les noms et prénoms et coordonnées professionnelles du responsable du traitement, du sous -traitant, et du DPD.

##### **Paiements en liquide :**

Le montant d'autorisation de paiements en liquide passe, au premier octobre 2018 à 1000 € pour les personnes françaises (3000 € pour les paiements en monnaie électronique) et 10 000 € pour les personnes étrangères. Notons que le montant de 15 000 € est maintenu pour les professionnels soumis à déclaration à trac fin. Le non -respect de cette obligation peut entrainer une pénalité de 5% des montants concernés.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires aux sujets de ces actualités législatives, fiscales et sociales.

##### **Patrick Privat de Garilhe**

Commissaire aux comptes & Conseil fiscal  
Französischer Wirtschaftsprüfer & Steuerberater  
Partner Treuhand France



17, rue Louis Guerin,  
69 100 Villeurbanne

10, chemin des oliviers  
Les Figons  
13 510 Eguilles  
Tel 0033 (0)6 60 55 64 11  
Mail : [patrick.privat@partner-treuhand.fr](mailto:patrick.privat@partner-treuhand.fr)  
[www.partner-treuhand.fr](http://www.partner-treuhand.fr)